

ARRÊTÉ N° 49-2022

signé par :
Mme Françoise SOULIMAN
Préfet d'Eure-et-Loir

le 16 décembre 2022

**Organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes
des établissements publics locaux d'enseignement au profit de
M. Stéphane LE RAY, Recteur de l'académie d'Orléans-Tours par intérim**

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
SICPPAT - PCA

Organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement au profit de M. Stéphane LE RAY, Recteur de l'académie d'Orléans-Tours par intérim

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 222-16-5 et L 421-14 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 4, 15, 17, 33, 34 et 38 ;

Vu le décret n° 2021-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 13 juillet 2022, portant nomination de M. Alain AYONG LE KAMA, en qualité de recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours,

Vu le décret du 22 juillet 2022, portant nomination de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant cessation de fonctions de M. Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 portant nomination et classement de M. Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23G du 29 août 2022, portant délégation de signature en matière d'organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement au profit de M. Alain AYONG LE KAMA, recteur de l'académie d'Orléans-Tours,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au recteur académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 23G du 29 août 2022, portant délégation de signature en matière d'organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement au profit de M. Alain AYONG LE KAMA, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, est abrogé.

Article 2 :

L'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) soumis ou non à l'obligation de transmission, ainsi que la réception desdits actes, sont délégués à M. Stéphane LE RAY, recteur de l'académie d'Orléans-Tours par intérim.

Article 3 :

La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPL et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts, sont également confiés à M. Stéphane LE RAY, recteur de l'académie d'Orléans-Tours par intérim.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Stéphane LE RAY, recteur de l'académie d'Orléans-Tours par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception des mémoires introductifs d'instances auprès du tribunal administratif.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Stéphane LE RAY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 6 :

Le recteur académique d'Orléans-Tours par intérim rendra compte périodiquement à l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et signalera dans les plus brefs délais les affaires importantes susceptibles d'intervenir.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le recteur académique d'Orléans-Tours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **16 DEC. 2022**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. SOULIMAN', written over a faint rectangular stamp.

Françoise SOULIMAN